

COM(2016) 133 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mars 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

E 11031

Bruxelles, le 16 mars 2016
(OR. en)

7149/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0073 (NLE)**

**UD 61
AELE 14**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 11 mars 2016 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2016) 133 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 133 final.

p.j.: COM(2016) 133 final



Bruxelles, le 10.3.2016
COM(2016) 133 final

2016/0073 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et ses actes délégué et d'exécution (ci-après le «paquet législatif CDU») seront applicables à partir du 1^{er} mai 2016. Le paquet législatif CDU remplacera l'actuel règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement du Conseil susmentionné.

Le régime de transit commun est une extension du régime du transit de l'Union aux pays de transit commun. Il est donc nécessaire de modifier la convention relative à un régime de transit commun afin de l'aligner sur le paquet législatif CDU en ce qui concerne le régime du transit de l'Union.

Cet amendement permettra, dans la mesure du possible, d'appliquer les règles relatives au transit de manière uniforme et harmonisée dans l'Union européenne et dans les pays de transit commun.

Le processus qui doit conduire à l'établissement d'une position commune de l'Union européenne sur le projet de décision concernant l'amendement à la convention relative à un régime de transit commun devrait être relativement simple, étant donné que son contenu est basé sur des règles de l'Union qui ont fait récemment l'objet d'un accord.

Par conséquent, afin qu'elle puisse constituer la base juridique du recours au régime de transit commun modifié dès que la nouvelle législation douanière de l'Union sera applicable, il est proposé que le projet de décision du Conseil serve de base à l'amendement à la convention.

La Commission est invitée à adopter le projet de décision et à transmettre la décision au Conseil.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'amendement à la convention vise à aligner ce texte sur le paquet législatif CDU, qui sera applicable à compter du 1^{er} mai 2016, en ce qui concerne le régime du transit de l'Union.

Cet alignement vise à améliorer le fonctionnement du régime de transit commun entre les parties contractantes en renforçant l'application uniforme des règles par les différents services douaniers nationaux. Ces améliorations devraient se traduire par des avantages substantiels et concrets pour les opérateurs économiques et les administrations douanières.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 15 de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne (politique commerciale commune).

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme de l'action proposée est la seule possible.

La forme de l'action proposée n'implique aucun coût financier.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision de la commission mixte UE-AELE.

Il n'existe pas d'autre instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Le projet de décision n° X/2016 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» amendant la convention a fait l'objet d'une consultation auprès des États membres au sein du comité du code des douanes, «Section statut douanier et transit», et auprès des parties contractantes à la convention dans le cadre du groupe de travail UE-AELE «Transit commun», qui l'ont approuvé.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte:

Avis favorable

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

L'alignement de la convention sur le paquet législatif CDU, qui sera applicable à partir du 1^{er} mai 2016, en ce qui concerne le régime du transit de l'Union s'explique par les modifications

apportées à cette législation de l'Union. Il est donc superflu de procéder à une analyse d'impact distincte portant sur l'alignement de la convention.

L'alignement permettra néanmoins de faciliter davantage le transit, de simplifier les procédures administratives pour les autorités publiques et les opérateurs économiques, de réduire éventuellement les coûts et d'augmenter les échanges.

- **Réglementation affûtée et simplification**

De même que le paquet législatif CDU, la présente proposition permet une meilleure adéquation de la législation avec les pratiques commerciales, favorisée par une architecture et une planification optimales pour les développements informatiques, tout en intégrant la simplification des procédures administratives pour les autorités publiques et les entités du secteur privé.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La présente proposition contient les amendements à apporter aux dispositions de la convention, à ses appendices et aux annexes de ces appendices. Les amendements concernent essentiellement l'alignement de ces dispositions sur le paquet législatif CDU.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15 de la convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun¹ (ci-après la «convention») confère à la commission mixte instituée par cette convention (ci-après la «commission mixte») le pouvoir de recommander et d'arrêter, par voie de décision, des amendements à la convention et à ses appendices.
- (2) Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union² et ses actes délégué et d'exécution sont applicables à partir du 1^{er} mai 2016, instaurant un cadre modernisé pour les régimes douaniers, y compris les régimes de transit.
- (3) Afin d'assurer le bon fonctionnement des échanges entre l'Union et les parties contractantes à la convention et les rendre ainsi plus efficaces et plus rapides, il convient d'aligner, dans la mesure la plus large possible, le régime de transit commun sur le régime du transit de l'Union prévu par le règlement (UE) n° 952/2013 et ses actes délégué et d'exécution. Il est indispensable, à cette fin, d'apporter des amendements à la convention et à ses appendices en ce qui concerne tant le fond que la terminologie.
- (4) Afin de garantir une clarté suffisante, il est nécessaire de s'aligner sur la terminologie utilisée dans le règlement (UE) n° 952/2013 et les actes délégué et d'exécution. Les amendements proposés ont été présentés au groupe de travail UE-AELE «Transit

¹ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

commun» et «Simplification des formalités dans les échanges de marchandises», qui les a examinés, et le texte a fait l'objet d'une approbation préliminaire par ledit groupe.

- (5) Il convient, par conséquent, que l'Union adopte, en ce qui concerne l'amendement proposé, la position définie dans le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun (ci-après la «commission mixte»), en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention est fondée sur le projet de décision joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte.

Article 2

Une fois adoptée, la décision de la commission mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*